MÉMOIRE

SUR LE REMBOURSEMENT

DES DETTES DU CLERGE.

L'IMPÔT territorial, a pour premier objet, la défenſe du patrimoine public ; il eſt donc néceſſaire que tous les biens-fonds le ſupportent, & les biens eccléſiaſtiques, qui n'éprouvent pas moins que les autres les effets conſtans de la protection ſouveraine, ne ſauroient en être affranchis.

Nulle immunité ne peut les en diſpenſer. Il eſt des priviléges d'honneur & de rang qui s'allient parfaitement avec la conſtitution d'une Monarchie ; ces priviléges recommandables par leur ancienneté, & qui ne bleſſent en rien la juſtice, doivent être maintenus en faveur du premier ordre de l'État ; mais lorſqu'une impoſition eſt acquittée par la Nobleſſe & la Magiſtrature, le Clergé, quelques ſoient ſes uſages, ne peut s'en croire exempt.

Il n'eſt pas ſeulement néceſſaire que ſes poſſeſ-

ſions territoriales ſoient ſoumiſes au même impôt que celles de tous les citoyens : il convient auſſi qu'elles le ſoient de la même maniere, & que dans la perception comme dans la répartition, il n'exiſte aucune différence entre ſes biens & ceux des autres contribuables.

L'uniformité eſt ici le garant public de la juſtice de la loi : elle eſt néceſſaire pour parvenir à la connoiſſance parfaite des richeſſes renaiſſantes du royaume, & elle importe auſſi à l'intérêt véritable du Clergé. Un corps jaloux de continuer à mériter la confiance des peuples, ne doit pas l'être de conſerver des diſtinctions qui pourroient ſervir de prétextes pour élever des doutes injuſtes ſur l'étendue de ſon dévouement au ſervice de l'État.

Mais la poſition actuelle du Clergé mérite une conſidération particulière. Pour contribuer ſous le nom de *dons-gratuits*, aux charges publiques, il a contracté des emprunts qui ſe ſont élevés ſucceſſivement à une ſomme énorme ; & cependant il n'a jamais payé à ce titre, ce qu'il auroit dû fournir dans la contribution générale en proportion de la valeur de ſes biens ; c'eſt la nature de ſon adminiſtration qui eſt le principe de l'accroiſ-

ſement indéfini de ſa dette, en ce qu'il n'aſſeoit pas ſes décimes de manière à pourvoir au rembourſement des capitaux, en même-temps qu'au paiement des arrérages.

Le Roi voulant à la fois délivrer le Clergé actuel de la charge accablante que ſes prédéceſſeurs lui ont impoſée, & lui épargner pour l'avenir l'embarras où le régime qu'il ſuit doit néceſſairement le conduire, a trouvé bon de lui procurer, en l'autoriſant à des aliénations effectives, l'extinction d'une dette, qui, grévant l'univerſalité de ſes biens d'une hypothéque éternelle, eſt déja une aliénation équivalente.

Sa Majesté, en autoriſant ces aliénations, fera pour le bien du Clergé, ce que pluſieurs des Rois ſes prédéceſſeurs, ont fait uniquement dans des vues politiques, dont il ne réſultoit d'avantage que pour l'État.

Deux moyens paroiſſent pouvoir remplir cet objet.

Le premier eſt le rachat des rentes foncières dues aux gens de main-morte ſur les biens de campagne. Les propriétaires dont les terres en ſont

chargées, acquerront la faculté toujours déſirée de ſe rédimer d'une ſervitude onéreuſe. L'agriculture y trouvera un encouragement pour l'amélioration des fonds, & le Clergé n'y perdra rien, parce que n'ayant pas le droit de rentrer dans la poſſeſſion des biens à défaut de paiement de la rente, ou du moins ne pouvant les retenir, il n'a d'intérêt qu'à la conſervation du même revenu.

Le ſecond moyen conſiſte dans l'aliénation des juſtices, de la chaſſe & des droits honorifiques des poſſeſſions du Clergé. Ce ſacrifice ne doit point lui paroître pénible; il ne prive le grand nombre de ſes membres d'aucune jouiſſance, d'aucuns produits. De vains titres ſouvent plus onéreux qu'utiles, des droits ſtériles dont les loix de l'Egliſe l'empêchent de jouir perſonnellement, & que celles du royaume lui défendent de vendre ou de louer, ſe convertiront en capitaux, qui, réunis au produit des rentes rachetées, formeront un fonds d'amortiſſement ſuffiſant pour dégager ſes biens de l'hypothèque qui les grève, & pour le délivrer de près de ſept millions de décimes appliqués annuellement aux intérêts de ſa dette.

En autoriſant le Clergé à employer ces moyens

qui réuniſſent l'avantage de l'Egliſe & l'avantage de l'Etat, le Roi ne donne aucune atteinte aux droits de la propriété, puiſqu'il eſt néceſſaire de vendre, quand il eſt néceſſaire de ſe libérer. Tuteur des égliſes de ſon royaume, le Roi doit mettre ordre à leur adminiſtration, & prévenir leur ruine; en même temps que comme leur Protecteur, il veut qu'elles jouiſſent de leurs véritables priviléges, de ceux qui ſe concilient avec le bien de l'Etat.

Par une ſuite de ces diſpoſitions, l'intention de Sa Majeſté eſt que le Clergé, dans ſa prochaine aſſemblée, s'occupe efficacement de ſa libération; que pour y parvenir il adopte les deux moyens, auxquels Elle veut bien l'autoriſer, pour ſuppléer à l'impuiſſance où il eſt de prendre lui-même à cet égard une détermination. Au ſurplus, le Roi permet au Clergé de lui indiquer d'autres moyens qu'il croiroit devoir être ajoutés aux premiers en cas d'inſuffiſance, de diriger l'exécution des uns & des autres, de propoſer les modifications dont ils pourront être ſuſceptibles, lui promettant l'appui de ſon autorité pour tout ce qui paroîtra néceſſaire.

Comme une opération de ce genre exigera beaucoup de temps & de diſcuſſions, il ſera

accordé au Clergé un terme ſuffiſant pour la liquidation & le rembourſement total de ſa dette ; & afin qu'il ne ſoit pas grévé d'un double fardeau, le Roi veut bien ſe charger d'acquitter pendant ce temps l'intérêt de ſes emprunts, aſſuré que ces intérêts décroîtront ſenſiblement d'année en année par l'empreſſement que le Clergé mettra à répondre à ſes vues.

Sa Majeſté s'attend que le premier ordre de ſon royaume reconnoîtra dans toutes ces diſpoſitions les effets de ſa bienveillance autant que ceux de ſa juſtice, & qu'il verra que rien n'a été négligé pour accorder ſes intérêts particuliers avec ce qu'exige le bien général.

Les eccléſiaſtiques ſont par leur naiſſance citoyens & ſujets. Leur conſécration, loin de les ſouſtraire aux devoirs que leur impoſent ces premiers titres, ne fait que les y ſoumettre davantage ; comme paſteurs, ils doivent l'exemple ; commes miniſtres des autels, ne pouvant ſervir l'Etat de leurs perſonnes, ils doivent l'aider de leurs biens ; comme bénéficiers, pourroient-ils ne pas ſe ſouvenir que ce ſont les libéralités des Rois & de la Nation qui les ont enrichis ? On ne doit

pas douter que le Clergé, pénétré de ces obligations & dévoué par ſon état comme par ſes ſentiments au ſoulagement des peuples, ne s'empreſſe de concourir aux vues équitables & paternelles de Sa Majeſté.

En conſéquence, le rembourſement des capitaux des rentes conſtitués ſur le Clergé par les emprunts des années 1755, 1765, 1766, 1775, 1780, 1781, 1782 & 1785, doit commencer le premier Janvier 1788, ſelon l'ordre des hypothèques; il doit s'opérer avec les fonds qui ſeront verſés à cet effet dans les mains du tréſorier du Clergé. Ce ne ſera qu'après que le rembourſement de ces emprunts aura été effectué en totalité, qu'on s'occupera de celui des rentes de l'ancien Clergé, ſans préjudice aux conventions qui auroient été faites de gré à gré, ou qui pourroient ſe faire à leur égard.

Les fonds deſtinés à ce rembourſement ſeront compoſés tant du prix du rachat des rentes foncières, de la vente des juſtices, droits de chaſſe & autres droits honorifiques appartenans au Clergé, que des autres moyens qu'il aura propoſé lui-même, & qui auront été trouvés convenables.

Ainſi toutes rentes foncières dues, ſoit en argent, ſoit en grains ou autres denrées, aux égliſes du Clergé de France, chapitres, aumôneries, communautés ſéculières ou régulières, monaſtères de l'un & de l'autre ſexe, même aux colleges, fabriques, hôpitaux & ſéminaires, à raiſon des bénéfices qui y ſeroient unis, pourront être rachetées par les débiteurs, à l'exception des cens, rentes-ſeigneuriales & autres redevances féodales ſervans à déſigner la ſeigneurie directe & inhérente aux terres, fiefs & juſtices, à l'égard deſquels cens & rentes il ne ſera rien innové.

Le prix du rachat ſera ſur le pied du denier trente des rentes, quant à celles en grain, & du denier vingt-cinq, pour celles en argent.

Le paiement s'en fera entre les mains des receveurs des décimes, qui en fourniront leurs récépiſſés libellés portant promeſſe de remettre aux porteurs, des quittances du tréſorier général du Clergé.

Leur produit ſera invariablement & irrévocablement appliqué & employé au rembourſement des capitaux empruntés, & pour cet effet, il ſera imprimé au commencement de chaque année, un tableau

tableau indicatif des contrats qui auront été remboursés.

Les eccléſiaſtiques ſeront tenus de remettre aux débiteurs des rentes ou redevances qui les auront rachetées, les titres & les piéces originales des rentes rachetées.

D'un autre côté le Clergé ſera autoriſé à mettre en vente, au plus offrant & dernier enchériſſeur, tous droits de juſtice, de chaſſe, de garenne, & autres droits honorifiques dépendants des bénéfices qu'il poſſede. Le prix des adjudications ſera pareillement verſé dans la caiſſe des receveurs des décimes de chaque diocèſe, & de là dans celle du tréſorier général, pour concourir à l'extinction de ſes dettes.

Les acquéreurs jouiront de ces droits honorifiques, à la charge de les tenir mouvans des ſeigneurs de qui relèvent les fiefs auxquels ils étoient attachés, & du domaine, en cas qu'il n'y ait pas d'autres mouvances, comme auſſi à la charge des droits de mutation, ſauf pour la premiere vente.

Le Clergé dirigera & ſurveillera toutes ces opérations, ou celles qui lui auront paru devoir être

ajoutées, après qu'elles auront été approuvées. Il s'aſſemblera à cet effet extraordinairement au mois de juillet prochain. Il prendra les meſures les plus convenables pour accélérer ſa libération; il réglera les intérêts divers des bénéficiers, & ſuppléera, ſous l'autorité du Roi, à tout ce qu'il jugera utile pour que l'entier rembourſement de ſa dette puiſſe être effectué avant la fin de l'année 1790. Sa Majeſté veut bien, juſqu'à cette époque, fournir les fonds néceſſaires pour acquitter les intérêts des capitaux empruntés, ſauf le décroiſſement ſucceſſif qui réſultera des rembourſemens.

FIN.

fla